



COMPTE RENDU SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROCBARON

SÉANCE du 28 juin 2019

Nombre de Membres : 27
En exercice 27
Présents 17
Votants 25
Date de la convocation : 21 juin 2019
Date de publication du compte rendu : 02/06/2019

L'AN DEUX MIL DIX NEUF ET LE VINGT HUIT JUIN à VINGT HEURES.

Le Conseil Municipal de ROCBARON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de
Monsieur Jean-Claude **FELIX**, Maire.

Étaient Présent(e)s : LAUMAILLER Jean-Luc, BUSAM Jean-Pierre, AGARD Gilles, SACCOMANNI Andrée, THENADEY François, PERRAUD Michel, MANOUSSO Gérard, VENTRE Lionel, AYASSE Boris, BARTOLI Virginie, PISSY Yvonne, QUINCHON Dominique, COIN Gilles, AMICE Sophie, BANCILHON Françoise, CHERPIN Annick-Andrée, REPOS Franck.

Absent(e)s représenté(e)s : CHIQUERILLE Pascale représentée par AYASSE Boris, ZUBER Laetitia représentée par PERRAUD Michel, BERTELLE Josselin représenté par LAUMAILLER Jean-Luc, PIOLI Virginie représentée par BARTOLI Virginie, M'BATI Frédéric représenté par FELIX Jean Claude, THIEBAUD Brigitte représentée par VENTRE Lionel, LAVAUD Sylvain représenté par THENADEY François, BANCILHON Françoise représentée par AMICE Sophie

Absent(e)s excuse(e)s : MERLE Sandra

Absent(e)s : IANNETTI Sandra

Secrétaires : BARTOLI Virginie, QUINCHON Dominique.

Les secrétaires de séance actent : 8 procurations, 17 présents. Le quorum est atteint.

01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier et du 22 mars 2019

Document transmis le 28 juin 2019. Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

02- Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

RECAPITULATIF N° - du 03/05/2018 au 21/06/2019			
RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS ET DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.			
Date	Objet du contrat ou du marché ou arrêté municipal	Montant	Observations
27/05/2019	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés de	6 126 €/TTC	

	services de téléphonies		
21/06/2019	Convention de partenariat avec l'Education Nationale portant mise en place ENT Ecole du Grand Chêne	50 € / TTC /an	Abonnement
20/05/2019	ENVEO Ingénierie levé topographique Pluvial Les Coquelicots	1980 € HT	

Le conseil prend acte

03 - Vente parcelle communale C585 les vignes

M. Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération N° 2016-085 du 03/10/2016 qui approuvait la cession de la parcelle cadastrée C585 lieu-dit les Vignes route départementale n°12 pour un prix de 910 000 €

Compte tenu des problèmes techniques inhérents à la configuration de la parcelle, et suite à différents contacts avec des constructeurs, une proposition d'achat émanant de la société EUROPEAN HOMES a été transmise à la commune pour la somme de 880 000 € net vendeur

Vu l'estimation de France Domaine pour la somme de 520 000 € en date du 29 mai 2019.

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

- **Fixer la vente de la Parcelle C585 au prix de 880 000 €**
- **L'autoriser à signer tout document relatif à cette vente**
- **Inscrire la recette relative à cette opération au budget 2019**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 20 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » :

- **Fixe la vente de la Parcelle C585 au prix de 880 000 €**
- **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette vente**
- **Autorise à inscrire la recette relative à cette opération au budget 2019**

04 Mise en place du protocole ARTT

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2019,

Monsieur le Maire présente le protocole qui fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la Mairie de ROCBARON dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

En effet, la Mairie de ROCBARON actualise la mise en application de l'Aménagement et la Réduction du temps de travail (ARTT) correspondant à **1607 heures** de travail par an en fixant deux axes essentiels et complémentaires :

- Maintenir le principe de continuité de service auprès des usagers de la collectivité. Aussi, les nouvelles dispositions n'affecteront pas les amplitudes d'ouverture des services.
- Responsabiliser les agents dans leurs missions quels que soient leurs grades, instaurant un principe de contrôle hiérarchique cohérent tenant compte des aspirations de chacun dans l'épanouissement professionnel comme personnel.
- Ainsi, favoriser la qualité de vie des agents par un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. La recherche d'un équilibre de vie manifeste d'une aspiration partagée aujourd'hui par les personnels de la collectivité Elle constitue pour le projet d'administration un axe essentiel de prévention des risques professionnels en matière psycho-sociale.

Les dispositifs d'ARTT proposés ont fait l'objet d'une concertation interne permettant ainsi la prise en compte des attentes individuelles et le respect du cadre légal.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, ce protocole du temps de travail prendra effet pour l'ensemble des personnels concernés (à l'exception des agents à temps non complet) et selon les modalités ci-après.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Article 1 : les personnels concernés

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des agents mentionnés ci-dessous :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires mis à disposition ou détachés,
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Ne sont pas concernés :

- Les agents fonctionnaires ou contractuels à temps non complet,
- Les agents rémunérés à la vacation.

Article 2 : La durée du travail

Article 2.1. Le décompte du travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures pour la journée de solidarité et de :

- 104 jours de repos hebdomadaires,
- 25 jours de congés statutaires,
- 8 jours fériés.

Article 2.2. Les différentes formules d'ARTT à compter du 1^{er} Septembre 2019

- **1^{ère} formule** : semaine de 35 heures sur 4.5 jours minimum,
- **2^{ème} formule** : semaine de 37 heures sur 4.5 jours minimum générant 12 jours RTT,
- **3^{ème} formule** : un cycle de travail annuel portant sur deux trimestres à 39 h, deux trimestres à 35 h générant 12 jours RTT.

Pour les agents à temps partiel, le décompte des jours RTT est calculé au prorata temporis.

Article 3 : l'organisation des horaires dans le cadre journalier

Article 3.1. Les garanties minimales

Le protocole mis en place doit respecter les bornes suivantes :

Les durées maximales de travail effectif :

- quotidienne : 10 heures maximum.
- hebdomadaire : au cours d'une même semaine, la durée de travail effectif ne peut dépasser 48 heures (heures supplémentaires comprises), et en moyenne, sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, la durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 44 heures.

Les durées minimales de repos :

- quotidien : 11 heures
- hebdomadaire : 35 heures, incluant en principe le dimanche.
- Pause d'une durée minimale de 20 minutes après 6 heures de travail effectif continu.
- Amplitude maximale d'une journée de travail (incluant les périodes non assimilées à du travail effectif : temps de pause et de repas...) : 12 heures comptées entre le début et la fin de journée de travail.

Le travail de nuit

- Inclut au moins la période comprise entre 22h00 et 5h00,
- ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h00 et 7h00.

Des dérogations à ces bornes ou garanties minimales peuvent intervenir dans deux situations et dans des conditions précises :

1. lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée sur simple décision du responsable hiérarchique qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent,
2. après publication d'un décret en Conseil d'État, pour les professions chargées, notamment, de la protection des biens et des personnes ou dans des cas où la continuité du service public est indispensable.

Article 3.2. Le respect des horaires et le contrôle

Les Directeurs et Chefs de Service sont responsables de l'organisation du travail au sein des équipes. Ils établissent, en concertation avec les agents, un planning prévisionnel tenant compte des nécessités de service.

Les modifications d'organisation du temps de travail, ne peuvent intervenir, sauf cas exceptionnel, qu'au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4. Le régime juridique des jours RTT

Article 4.1. Prise en compte des absences dans le calcul des jours de RTT

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé.

Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les jours d'ARTT ne sont également pas dus au titre des périodes d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle.

Ne sont pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers : congé pour exercer un mandat électif local, décharges d'activité pour mandat syndical, congé de formation professionnelle...

Les jours d'ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé mais au terme de l'année civile de référence.

. La règle de calcul est la suivante :

- Soit N1 le nombre de jours ouvrables travaillés dans l'année, soit 228 jours pour un temps plein.
- Soit N2 le nombre de jours de RTT générées annuellement

Le quotient, $Q = N1/N2$, est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée de RTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent atteint un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient de réduire le crédit annuel d'une journée.

Exemple :

En régime hebdomadaire de 37 heures avec 12 RTT, $Q = 228/12 = 19$. Dès que l'absence de service atteint 19 jours une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours.

Article 4.2. Modalités de prise des jours RTT

En fonction de la formule de temps de travail hebdomadaire choisie par le service et l'agent, **sous le contrôle du supérieur hiérarchique**, le nombre de jours RTT à prendre est de :

- soit un jour par mois (sécable en deux demies-journée)
- soit trois jours par trimestre (non sécable)
- soit 6 jours par semestre (non sécable, impérativement soldé au semestre)

Est exclu le découpage horaire.

À défaut d'être pris dans les délais, ces jours seront versés sur le CET de l'agent.

Les absences pour ARTT du personnel font l'objet d'une planification avant le 28 février de l'année, au moyen d'un calendrier mensuel sur lequel chaque agent mentionne **pour** quelle période il fait valoir ses droits selon le rythme choisi en lien avec l'autorité hiérarchique », à l'instar des congés annuels.

Les jours RTT peuvent être cumulés avec des jours de CA ou d'autres autorisations d'absences.

Article 5 : Le suivi de l'accord

Le présent protocole fera l'objet d'une évaluation au terme d'une période de 6 mois afin de procéder, si nécessaire, à des ajustements. Si toutefois, des modifications importantes devaient intervenir, elles seraient soumises à l'approbation du CT.

Article 6: Mise en application de l'accord

Le présent protocole sera mis en application à compter du 1^{er} Septembre 2019.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **de valider le protocole ARTT.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 24 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » :

- **VALIDE le protocole ARTT.**

5 - Modification du règlement intérieur du personnel communal

Par délibération n°2014-126 en date du 17 décembre 2014, la commune a adopté le règlement intérieur de personnel communal fixant les règles de discipline intérieure à la Commune.

VU la délibération n°009-2018 en date du 16 février 2018 portant modification du règlement intérieur du personnel communal ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2019 ;

Conformément :

- A la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- A la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Aux décrets pris pour l'application de ces deux lois, notamment le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- A la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, notamment le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT, la nécessité d'actualiser les articles 3.2, 3.6, 4, 5, 6, et 21 du règlement intérieur du personnel communal.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **ADOPTER le règlement intérieur de la commune applicable à tous les employés**

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ADOPTÉ le règlement intérieur de la commune applicable à tous les employés**

6 - Modification des modalités d'alimentation du Compte Épargne Temps

Vu la délibération n°2014-124 en date du 17 décembre 2014 instaurant le compte épargne temps

Vu la délibération n°2018-010 en date du 16 février 2018 modifiant les modalités d'application du Compte Épargne Temps

Vu la délibération n°2019-042 en date du 03 mai 2019 modifiant les modalités d'application du Compte Épargne Temps ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CTP en date du 14 juin 2019,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les nouvelles modalités d'alimentation du compte-épargne temps dans la collectivité et de modifier le point I comme suit :

I/ L'ALIMENTATION DU CET

Le C.E.T. est alimenté par (article 3 du décret du 26 août 2004):

- Le report de congés annuels et des jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année (N) puisse être inférieur à vingt (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
- Le report de repos compensateurs au titre des heures supplémentaires et complémentaires de l'année N.
- Le report des jours ARTT, dans la limite du solde de jours du système fractionnement choisi, soit :
 - 1 jour pour le report des ARTT pour le fractionnement des ARTT à 1 jour par mois,
 - 3 jours pour le report des ARTT du dernier trimestre pour le fractionnement à 3 jours par trimestre
 - 6 jours pour le report des ARTT du dernier semestre pour le fractionnement à 3 jours par trimestre

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour adopter les modalités ainsi proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTÉ les modalités ainsi proposées.**

7 – Convention de groupement de commandes avec la CAPV portant sur des prestations de restauration en liaison chaude.

CONSIDÉRANT qu'un nouveau marché portant sur les prestations de restauration scolaire doit être lancé prochainement ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de configuration des locaux de la crèche « Les Petits Poucets » de Rocbaron, d'utiliser la cantine de l'école pour la confection de ses repas ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Rocbaron souhaitent ainsi lancer un marché de prestation de services de restauration en liaison chaude, respectivement à destination de la crèche « Les Petits Poucets » de compétence communautaire et des écoles de Rocbaron (compétence communale) ;

CONSIDÉRANT la nécessité, par conséquent, d'adopter une convention de groupement de commandes préalablement au lancement du marché de prestation de services ;

CONSIDÉRANT que la consultation sera lancée selon un appel d'offres ouvert donnant lieu à la consultation Accord-Cadre en application du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'attribution du marché relèvera du coordonnateur du groupement de commandes, en l'occurrence la Commune de Rocbaron, et de ses procédures internes. Un représentant de la Communauté d'Agglomération pourra assister à la commission d'attribution des marchés de la Commune avec voix consultative ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire de Rocbaron est désigné comme signataire du marché et que chaque membre du groupement sera responsable du paiement de la part le concernant ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes pour le marché de prestations de restauration scolaire à passer avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV), pour la fourniture de repas aux écoles et à la crèche de ROCBARON.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pour le marché de prestations de restauration scolaire à passer avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV), pour la fourniture de repas aux écoles et à la crèche de ROCBARON.**

8 – Convention de gestion CAPV/Commune de ROCBARON portant sur la structure d'accueil petite enfance « Les Petits Poucets »

VU la délibération n°2018-325 du Conseil de Communauté du 14 décembre 2018 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire pour décider de prendre toutes les décisions concernant la conclusion, l'exécution, la résiliation et le règlement des contrats et conventions inférieurs à 1 M€ HT ;

VU la convention de gestion du 1er janvier 2016 «création, aménagement, entretien et gestion des établissements et des structures destinées uniquement à l'accueil des enfants de 0 à 3 ans » passée entre la Commune de Rocbaron et la Communauté de Communes Val d'Issole dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes Val d'Issole de la compétence petite enfance;

VU la délibération n° 2019-89 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, relative à la convention de gestion de la structure d'accueil de la petite enfance entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Rocbaron

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et de préciser les modalités de la convention précitée dans une nouvelle convention suite à la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au 1er janvier 2017;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité d'exécution des prestations effectuées par la Commune de Rocbaron aux fins d'assurer le bon fonctionnement de la crèche située espace Marc Tėti à Rocbaron, ainsi que le maintien de la qualité du service rendu aux familles de cet équipement ;

CONSIDERANT que cette convention, qui a pour objet d'optimiser le fonctionnement du service Petite Enfance Intercommunal, en s'appuyant sur une organisation rationnelle et structurée des services, permet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la commune de Rocbaron au profit de la Communauté d'Agglomération ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les modalités de la convention de gestion et du tableau des contrôles obligatoires, ci-annexés, entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et la Commune de Rocbaron relative à la crèche intercommunale «les Petits Poucets » située espace Marc Tėti à Rocbaron,
- autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 20 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » :

- **APPROUVE** les modalités de la convention de gestion et du tableau des contrôles obligatoires, ci-annexés, entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et la Commune de Rocbaron relative à la crèche intercommunale «les Petits Poucets » située espace Marc Tėti à Rocbaron,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Clôture de séance à 20 h 46.

Le Maire,
Jean-Claude FELIX

